

Chronique de documentation

J. H. et R. M.

Volume 55, numéro 2, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104571ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104571ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. & M., R. (1987). Chronique de documentation. *Assurances*, 55(2), 256–267.
<https://doi.org/10.7202/1104571ar>

Chronique de documentation

par

J. H. & R. M.

I – L'impôt sur le revenu et l'indemnité accordée à l'accidenté

256

En toute conscience, certains juges se préoccupent de l'impôt sur le revenu que l'accidenté aura à payer dans les années à venir. Au premier abord, on peut se demander pourquoi traiter ainsi un individu estropié ou handicapé, alors qu'on demande à chacun de payer sa part des dépenses de l'État ? Par ailleurs, il semble que la question soit posée simplement dans le cas de la victime d'un accident, complètement immobilisé. Il y a, à ce sujet, deux exemples très intéressants, l'un tiré d'un jugement de la Cour d'appel (*Québec Téléphone c. Alain Lebrun, Ghislain Lebrun et Bibiane Tremblay*), que voici :

« Cette question pose toujours le problème de la réparation intégrale. L'argument retenu par le premier juge veut que, si une majoration ne soit pas accordée, que le fonds médical sera épuisé prématurément et qu'en conséquence, la victime ne sera pas indemnisée adéquatement.

En principe, j'admettrais volontiers cet argument. Cependant, la majoration pose un problème. Un vieil adage veut certes que seules deux choses soient sûres dans la vie humaine : la mort et les impôts. Cependant, rien dans la preuve, en règle générale, ne peut nous indiquer quelles seront la mesure et la forme de ces impôts au cours d'une période de temps qui excède une génération. Leur quotité et leur assiette dépendent formellement du fait du prince dont la vie s'est montrée fort changeante, comme le démontre sans doute l'histoire législative de la fiscalité des dernières générations. Par ailleurs, les lois fiscales prévoient déjà un certain nombre de déductions. Est-il possible de mesurer le montant de cette compensation selon les probabilités requises par les normes de la preuve civile ? L'intimé doit recevoir une pleine compensation, suivant les principes de la responsabilité civile. Cependant, l'appelante, de son côté, ne doit pas être condamnée au paiement d'une compensation qui excède la mesure probablement nécessaire à la réparation du préjudice subi. Dans la mesure où l'évolution de cette clause fiscale

s'avère impossible avec quelque degré sinon de certitude, du moins de probabilité, il paraît faire partie de ces risques de l'existence auxquels le système de responsabilité civile ne saurait pallier. Il ne diffère guère des aléas d'une vie plus longue que celle que prévoient les évaluations médicales et qui, théoriquement, exposeraient la victime à l'épuisement des fonds qui lui sont alloués avant le terme de son existence. Leur apparente rigueur scientifique des calculs de la demande dissimule mal leur caractère fondamentalement hypothétique. Ils incitent à l'arbitraire du juge plus qu'à son arbitrage. En conséquence, je retrancherais la majoration accordée pour fins d'impôt sur l'indemnité pour fonds médical sur la somme de \$289,024.33. »

257

Le second exemple prend la forme d'une demande faite par le Bureau d'assurance du Canada au ministre des Finances fédéral. Il attire l'attention du ministre sur certains cas où le montant a été énormément augmenté par le tribunal, en invoquant justement la nécessité de réparer le dommage aussi intégralement que possible. Le Bureau prend l'attitude qu'il serait possible d'apporter une solution au problème en exemptant l'indemnisé à l'avance, à l'aide d'une disposition de la Loi.

Comme on le voit, il y a là une question très importante qui pousse certains juges à accorder des sommes très élevées, sans être sûrs qu'elles seront suffisantes.

R. M.

II - Le jargon du métier

Chaque métier a son jargon. Aussi est-il bon, à certains moments, de définir certains des termes que l'on emploie couramment. En voici quelques-uns dont on a défini la portée :

Net annualized brokerage revenue	Total net brokerage revenue from a Ceding Company generated by treaties and/or facultative business incepting or with an annual anniversary date during a specific year.
Net encashed brokerage revenue	Total net brokerage revenue cashed, unless otherwise specified.

ASSURANCES

	Net earned brokerage revenue	Total net brokerage revenue earned during the fiscal year, i.e. all brokerage which will appear as income in the audited financial statement of a given year, whether collected or not.
	Fees	Total revenue earned during the fiscal year for consultation and/or special work done for a client.
258	Net gain, book of business	The net difference between annualized revenue resulting from new business and annualized revenue on business lost.
	Investment income	Interest earned during the year on bank accounts, certificates of deposit and other short-term investments.
	Profit before income tax	Self-explanatory.
	Profit after income tax	Self-explanatory.
	Broker	The intermediary between the ceding company and one or more reinsurers.
	Ceding company	The insurance company, the business of which is or is to be reinsured.
	Ceding company service index	The mathematical value given to a ceding company to show the comparative degree of effort required to handle that ceding company's reinsurance needs.
	Facultative placement in force	The number of placements on a facultative basis which have been effected and are still in force. A placement refers to the original policy (or policies, if grouped together for placement purposes) reinsured, regardless of how many reinsurers may participate.
	Layer	A reinsurance treaty or facultative placement on an excess of loss basis which is

ASSURANCES

	negotiated independently of other placements covering the same class of business or risk for the same ceding company.
Reinsurance programme	All reinsurance treaties of a single ceding company. N.B. : Not all treaties part of the same programme need be handled by the same broker.
Reinsurer	The insurance company which assumes the reinsurance risk transferred from a ceding company.
Sub-broker	A broker which receives its instructions from another broker, rather than from a ceding company.
Treaty	A contract (incl. Fac. Obl.) under which a reinsurer is obliged to accept reinsurance pertaining to all policies of a ceding company falling within a specified category.
Visit programme	A plan detailing the intentions of a specific group (e.g. a division) to visit other corporations (e.g. ceding companies, reinsurers), showing at least the approximate date when the visit is planned, who will make the visit and what is the purpose of the visit.
Improvement	Any action undertaken to consolidate and/or increase business and to increase efficiency.
Adjustment	To avoid misunderstanding with « Brokerage or Premium Adjustment », this term should not be used.
Corrective measure	Any action undertaken to restore a situation to normal and ensure proper working conditions.

MPT Person-weeks	Total number of work weeks budgeted or used by MPT staff to achieve one or all of their objectives. Unless indicated, 36 person-weeks per MPT employee per year should be used as a basis for calculating the total work-force available for achieving the division or unit's work objectives.
260 MPT Staff	Managerial, professional and technical employees, according to Human Resources Department classifications.

III – La Commission des valeurs mobilières du Québec, en regard de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec

La Commission des valeurs mobilières du Québec est constituée sous l'empire de la Loi sur les valeurs mobilières. Elle est chargée de l'administration de ladite Loi et elle exerce les fonctions spécifiquement prévues par le législateur.

D'une façon générale, la Loi⁽¹⁾ confère à la Commission la mission :

- « 1. de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières ;
2. d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ;
3. de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci ;
4. d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières ».

Sept membres, au plus, dirigent la Commission. Son président et deux vice-présidents sont nommés directement par le gouvernement et leur mandat comporte une durée d'au plus cinq ans. Seuls le président et les deux vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein.

⁽¹⁾ Article 276 de la Loi sur les valeurs mobilières.

La Commission a son siège à Montréal et peut tenir des séances partout au Québec ou à l'extérieur du Québec. Lors d'assemblées, le quorum est de deux membres et, en cas de partage, le président a voix prépondérante.

Chaque année, au plus tard le 30 juin, est remis au ministre des Institutions financières le rapport d'activités du dernier exercice se terminant le 31 mars précédent. Le président peut également fournir au ministre tout renseignement ou rapport requis par lui concernant les activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

Pour bien comprendre l'étendue du mandat de la Commission des valeurs mobilières du Québec, qu'il nous suffise de jeter brièvement notre dévolu sur les grands aspects de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

261

Cette législation vise des formes d'investissements précises dont, notamment, des valeurs mobilières et autres formes énumérées ou dispensées aux articles 1 et suivants.

Le titre II de la Loi s'intitule « Appel public à l'épargne », lequel est divisé en trois chapitres :

- I – Placements de valeurs ;
- II – Dispenses ;
- III – Régimes particuliers.

On y retrouve des stipulations précises, notamment sur le prospectus, sur le déroulement du placement, sur les cas de dispense du prospectus.

Le titre III s'intitule « Information sur valeurs en circulation ». Il concerne les obligations d'information dont est tenu « l'émetteur assujetti », c'est-à-dire celui qui a fait appel publiquement à l'épargne. En outre, l'article 89 de la Loi dispose sur les obligations de déclaration des initiés à l'égard d'un émetteur assujetti.

Le quatrième titre définit et réglemente l'application des « Offres publiques ». Voici ce qu'exprime l'article 110 de la Loi, à cet effet :

« L'offre publique d'achat est une opération par laquelle une personne, appelée l'initiateur, offre d'acheter pour son compte tout ou partie des titres d'un émetteur, appelé la société visée, en vue de

prendre ou de renforcer une position dominante dans la société visée.

La position dominante se définit par la réunion dans une même main de plus de 20% des titres de la société visée qui comportent droit de vote. En vue de calculer le pourcentage de titres réunis dans la main d'une personne, il faut ajouter à ceux qu'elle possède ceux qui appartiennent aux personnes avec lesquelles elle a des liens ».

262 L'offre publique est assujettie à des dispositions précises, notamment :

- la transmission de l'offre et de la note d'information par l'initiateur à tous les porteurs de titre de la même catégorie ;
- une circulaire en la forme prévue transmise aux porteurs du titre par le Conseil d'administration de la société visée ;
- les obligations de l'initiateur dans le déroulement de l'offre ;
- les délais de validité de l'offre ;
- le dépôt d'une déclaration, lors de l'achat d'un bloc de titres ;
- l'offre publique de rachat.

Le titre V porte sur les « Courtiers et conseillers en valeurs ». On y retrouve, notamment, les documents que le courtier ou le conseiller doit fournir à la Commission et les obligations à l'égard des clients.

Le sixième titre vise les « Organismes d'auto-réglementation », qui doivent obtenir la reconnaissance par la Commission :

- une bourse de valeurs ;
- une chambre de compensation ;
- une association professionnelle.

Ces organismes sont assujettis à diverses exigences et à un contrôle exercé par la Commission.

Le titre VII, intitulé « Interdictions et dispositions pénales », vise les trois chapitres suivants :

- I – Usage d'informations privilégiées et interdictions diverses ;

II – Infractions particulières (à titre d'exemple, « constitue une infraction le fait de contrevenir à une décision de la Commission (art. 195) ou à manquer à des engagements spécifiques auprès de la Commission) ;

III – Dispositions pénales

Le titre VIII concerne les « Sanctions civiles » et se subdivise en quatre chapitres :

I – Opérations effectuées sans prospectus ou sans note d'information.

II – Opérations effectuées avec des documents contenant des informations fausses ou trompeuses.

III – Usage d'informations privilégiées et offres publiques irrégulières.

IV – Prescription (« les actions en nullité ne prescrivent pas un an à compter de la date de l'opération » — art. 234).

À travers tout le champ d'application de la Loi, le rôle de la Commission est omniprésent et ses interventions sont multiples.

La Commission possède des pouvoirs d'enquête, tel que prescrit dans le titre IX de la Loi, et en vue de l'enquête, « toutes les attributions d'un juge de la Cour supérieure, sauf celle d'imposer une peine d'emprisonnement » (art. 240).

En cours d'enquête, la Commission peut rendre des ordonnances, ainsi que le dispose l'article 249 :

« 1. ordonner à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ;

2. ordonner à la personne qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ;

3. ordonner à toute autre personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2. »

Dans le cadre de ses pouvoirs, la Commission peut également recommander au ministre de nommer un administrateur provisoire « chargé de l'administration des biens d'une personne ou de l'administration d'une société à la place du conseil d'administration, dans

des cas d'enquête, de commission de délit, de mauvaise gestion des dirigeants ou de protection des clients.

Outre son rôle de protéger les clients, la Loi énumère les diverses attributions de la Commission :

- 264
- dispenser une personne de certaines obligations prévues dans la Loi ;
 - interdire des activités d'opération sur valeurs ou de conseillers en valeurs ;
 - intervenir d'office dans toutes instances civiles visant l'application de la Loi et ce, sans avis ;
 - intenter toute action ;
 - interdire ou soumettre à des restrictions le démarchage ;
 - rendre des ordonnances ;
 - prononcer un blâme ;
 - établir des instructions générales définissant les exigences concernant l'administration de la Loi sur les valeurs mobilières.

La Commission des valeurs mobilières est ainsi définie dans la Loi sur les valeurs mobilières qui contient plus de 350 articles et de nombreux pouvoirs de réglementation conférés au gouvernement.

Des amendements importants ont été apportés par le projet de Loi numéro 6, déposé le 7 mai 1987 par le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation.

À titre d'exemples :

- redéfinition du conseiller en valeurs ;
- redéfinition de la notion d'information privilégiée ;
- nouvelles infractions et amendes et nouveaux pouvoirs de condamnation.

R. M.

IV - Travaux sous l'égide de la CNUCED⁽²⁾ — Nations Unies.

Nous signalons aux lecteurs des documents fort pertinents résumant des travaux du Conseil du commerce et du développement,

⁽²⁾ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

sous l'autorité de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁽³⁾.

À titre d'aperçu, qu'il nous suffise de signaler les sessions suivantes :

- Travaux sur la promotion de la gestion des risques dans les pays en voie de développement ;
- Travaux sur la fiabilité des compagnies de réassurance ;
- Travaux sur les assurances dans les pays en voie de développement : leur évolution en 1984-1985.

265

À noter que les différentes données qui apparaissent dans les documents n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position, quant au statut juridique, ni au territoire des pays concernés.

Il est plaisant de constater que la maîtrise des risques et la sécurisation par l'assurance fassent ainsi l'objet d'un intérêt particulier de la part des membres des Nations Unies, réunis en sessions d'étude. On note les efforts et les initiatives de chacun pour constituer et réglementer des garanties plus efficaces contre des risques particuliers ou catastrophiques.

Pour de nombreux pays, ce ne sont pas les carences des législations en assurance qui sont à l'origine des problèmes, mais l'absence de personnel qualifié en gestion. Signalons également, pour plusieurs pays, qu'il n'existe pas de statistiques globales, de sorte que l'insuffisance des réserves ne peut être établie.

R. M.

V – Copropriété et assurance

La copropriété est un régime qui se répand assez rapidement au Canada depuis quelques années. Pendant longtemps, il n'y eut guère qu'un ou deux immeubles de ce genre à Montréal, mais il semble qu'à la faveur d'un mouvement très répandu dans certains quartiers, en particulier, un grand nombre d'immeubles ont été construits sur la base de la copropriété et ont été achetés par des gens qui ont trouvé, de cette manière, la solution à leur problème d'habitation.

⁽³⁾ Parutions du 14 janvier 1987, du 3 février 1987 et du 19 février 1987. Genève.

En soi, le régime est valable, puisqu'il permet à celui qui, autrefois, était locataire, de devenir propriétaire avec la hausse considérable de valeur qui accompagne les années d'inflation. Il y a également, au point de vue social, un autre aspect intéressant : l'occupant prend un intérêt direct à sa propriété. Par ailleurs, au point de vue des assurances, il y a un problème qu'il ne faut pas oublier : celui du propriétaire individuel qui doit voir à ce que l'on souscrive une assurance sur l'ensemble de la propriété pour qu'en cas d'incendie, on puisse recevoir l'indemnité nécessaire pour remettre les lieux en état. Il y a, en fait, deux assurances : l'une qui garantit l'immeuble, souscrite par les administrateurs, c'est-à-dire l'intérêt de l'ensemble des copropriétaires, et l'autre qui assure le contenu et les améliorations, souscrite au nom de chacun de ces derniers⁽⁴⁾. Sommairement, on peut décrire ainsi le sens de chacune de ces deux expressions : *immeuble* — ce terme comprend ce qui fait normalement partie de la bâtisse et, en général, ce qui est solidement fixé à fer et à clou, comme on disait autrefois. En somme, il s'agit du bâtiment lui-même. Par *contenu*, on entend ce qui a un caractère de mobilité ou peut s'enlever facilement.

Jusque-là, il n'y a rien de très compliqué, puisqu'après un sinistre, il suffira d'établir ce qui est immeuble et ce qui est contenu et de répartir entre les assurances des occupants les dommages dus au sinistre. Le problème se précise, cependant, si, après avoir occupé le logement, son propriétaire décide de le louer. Alors là, on peut se trouver devant des dommages causés à l'immeuble, des dommages subis par les choses qui, dans l'immeuble, appartiennent au copropriétaire ou au locataire. Théoriquement, tout cela paraît facile à régler puisqu'en somme, il suffit, pour être indemnisé, de rapporter sa perte à l'assureur⁽⁵⁾. D'un autre côté, après un sinistre, il n'est pas toujours facile de délimiter exactement ce qui appartient à l'ensemble des copropriétaires et ce qui est la chose de chaque copropriétaire.

⁽⁴⁾ Il peut arriver qu'après avoir pris livraison de son logement, le copropriétaire fasse lui-même des réparations importantes. À notre avis, pour éviter tout malentendu possible, il faudrait a) que la police de l'immeuble se lise de telle manière que tous travaux ultérieurs à la livraison du logement à son copropriétaire soient automatiquement compris dans l'assurance de l'immeuble, au cas où l'assurance prise par chaque copropriétaire est insuffisante ; b) que l'assurance en vigueur tienne compte de la valeur accrue. Autrement, ne risque-t-on pas qu'il reçoive sa part de l'assurance initiale, puisque la valeur de son logement est supérieure à celle des autres propriétaires, s'il n'a pas fait augmenter la garantie ?

⁽⁵⁾ En établissant l'intérêt assurable de chacun.

À ce qui précède, s'ajoutent les risques de responsabilité civile. Les copropriétaires en ont souscrit une pour l'ensemble de la propriété et chacun a pris une assurance personnelle à titre d'occupant. Or, le dernier venu — le locataire — doit à son tour s'assurer, car la police du propriétaire ne garantit pas son intérêt. Elle ne s'applique pas, par conséquent, dans le cas d'un dommage causé par un de ses enfants, à un tiers ou par lui-même.

Au fond, le problème est simple, pourvu que chacun ait compris ce qu'il devait faire. Si, au moment du sinistre, il y a une difficulté quelconque, il suffira, pour les assureurs de bonne foi, de chercher la solution qui s'impose, au besoin par le truchement de l'arbitrage, si la chose en vaut la peine.

267



Les assurances de chaudières, de responsabilité civile, de la copropriété, des ascenseurs, de garages et de garagistes ne posent aucun problème particulier, pourvu qu'elles assurent aussi bien l'administrateur que les copropriétaires dans la mesure de leur intérêt.

Quant à l'assurance automobile individuelle, il n'y a aucune difficulté à prévoir, puisque chacun s'assure individuellement. Par ailleurs, s'il y avait une assurance collective, il faudrait prévoir l'isolement des uns et des autres, afin que l'assurance les garantisse, comme dans le cas d'une assurance individuelle.

J. H.